

**Dossier n° AP 16366 26 0004**Date de dépôt : **29/07/2026**Demandeur : **SAFM LA MAISON DES OBSÈQUES****représentée par Madame HERVOIT Audrey**

Pour : modification d'enseigne

Adresse du terrain : 3 rue Pierre Viala
SEGONZAC**ARRÊTE**Accordant une autorisation préalable
Au nom de la commune de SEGONZAC

Le Maire de la commune de SEGONZAC

Vu la demande d'autorisation préalable présentée le 29/07/2026 par **SAFM LA MAISON DES OBSÈQUES représentée par Madame HERVOIT Audrey** pour un bâtiment sis 3 rue Pierre Viala SEGONZAC.

Vu l'objet de la demande de :

- Modification d'enseignes
- 3 rue Pierre Viala SEGONZAC

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 581-8, L581-18, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65,

Vu les articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine ;

Vu le règlement local de publicité intercommunal approuvé le 29 juin 2022, et notamment le règlement de la zone ZP2 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées, recommandations ou observations éventuelles :

Afin de préserver le caractère et l'intérêt des lieux, composés pour l'essentiel d'immeubles anciens, constitutifs du patrimoine de la commune, contribuant à la qualité des abords du monument historique et du monument lui-même, le projet sera réalisé dans un dialogue harmonieux avec l'environnement bâti et paysager traditionnel existant.

Conformément au règlement local de publicité intercommunale, la longueur du bandeau correspondra uniquement à la largeur de la vitrine, les lettres peintes n'excédant pas 30cm de haut. L'enseigne drapeau sera installée dans le prolongement du bandeau, son implantation au premier niveau est interdite.

SEGONZAC, le 7 août 2026

Le Maire,

Laurent GEORGES

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le Règlement Local de Publicité Intercommunal est immédiatement opposable aux nouvelles enseignes et publicités. Les enseignes existantes ont un délai de 6 ans pour se mettre en conformité à compter de l'entrée en vigueur du RLPi approuvé par délibération du conseil communautaire le 29 juin 2022. Ce délai est de 2 ans en matière de publicité.

NOTA : Conformément à l'article R.581-58 du Code de l'Environnement « L'enseigne doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque. »